



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
2 avril 2026

Date d'affichage :
2 avril 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine et TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame CABARET Nelly donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David ; Madame COULON Maggy qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur AUBRAY Paul.

DELIBERATION N°2026-04-03 : OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE : CHOIX RELATIF A LA PRODUCTION D'ENERGIE :

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de sa politique de transition énergétique et de maîtrise des dépenses énergétiques, la commune souhaite développer la production d'énergie photovoltaïque en autoconsommation sur son patrimoine bâti. L'autoconsommation collective et patrimoniale permet de partager une production d'électricité locale entre plusieurs sites appartenant à la même entité juridique. Dans le cadre d'une opération dite « patrimoniale », la commune est simultanément productrice, consommatrice et Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération.

Ce modèle présente plusieurs avantages pour la collectivité. Il offre d'abord une grande simplicité de mise en œuvre, puisqu'il ne nécessite pas la création d'une nouvelle

entité juridique. Il permet aussi une meilleure maîtrise des coûts énergétiques grâce à la déduction du surplus non consommé par le site producteur sur les autres bâtiments sélectionnés par la collectivité. Le périmètre de l'opération comprend un ou des sites producteurs, correspondant au(x) bâtiment(s) équipé(s) de panneaux photovoltaïques, ainsi que le ou les différents sites consommateurs.

Dans le cas d'une boucle patrimoniale, la personne morale organisatrice (PMO) a pour mission principale de signer et de maintenir la convention d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau de distribution (ENEDIS), de confirmer les clés de répartition de la production entre les consommateurs.

Dans cette optique, la collectivité de Soulligné-sous-Ballon s'engage dans l'étude systématique des opportunités de montage ou de mise à jour (à savoir : ajout ou retrait de sites participants, producteurs et/ou consommateurs) d'opérations d'autoconsommation collective patrimoniale.

Conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs sites producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux liés entre eux au sein d'une Personne Morale Organisatrice (PMO), PMO qui organise l'opération d'autoconsommation collective.

À ce titre, la collectivité, désignée comme PMO, et le gestionnaire du réseau public de distribution ENEDIS concluent un contrat sous la forme d'une convention, pour une opération donnée.

Dans le cas de la Commune de Soulligné-sous-Ballon, il est proposé d'intégrer les bâtiments suivants dans une boucle d'autoconsommation collective patrimoniale :

Site producteur :

Restaurant scolaire et salle d'accueil périscolaire – 2Bis Rue Charles Letailleur –
Nombre de panneaux installés : 45 – Puissance installée : Environ 20 KW crête – Numéro PRM : pas connu à ce jour.

Sites consommateurs :

Site n°1 : Salle des Fêtes – 15Bis Rue Saint Martin – Numéro PRM : 30000910547835

Site n°2 : Ecole maternelle – 4 Place de l'Eglise – Numéro PRM : 09109985482256

Site n°3 : Ecole primaire – Place de la Mairie – Numéro PRM : 09109551328807

Site n°4 : Restaurant scolaire et accueil périscolaire : 2Bis Rue Charles Letailleur –
Numéro PRM pas connu

Vu le Code de l'énergie, et notamment :

*les articles L 315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation d'électricité

*les articles D 315-1 à D 315-9 relatifs aux modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective,

*l'article L 331-5 relatif au recours à l'autoconsommation collective par les entités adjudicatrices,

Vu l'ordonnance n°2026-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation

d'électricité,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue,

Considérant que la Commune de Souigné-sous-Ballon dispose d'une installation photovoltaïque sur la toiture du bâtiment abritant le nouveau restaurant scolaire et la salle d'accueil périscolaire pouvant alimenter plusieurs sites de son patrimoine,

Considérant l'intérêt de la commune de réduire ses dépenses énergétiques et de valoriser sa production d'énergie renouvelable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'approuver la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale sur le patrimoine communal suivant la liste détaillée précédemment.

-de désigner la commune de Souigné-sous-Ballon en qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO) de l'opération d'autoconsommation collective.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions entre ENEDIS et la collectivité ainsi que tous les avenants et documents nécessaires (demande de dérogation au critère de proximité entre autre) à la mise en œuvre et à la gestion de l'opération d'autoconsommation collective, au passage des câbles nécessaires au raccordement électrique et à ajouter le PRM du nouveau restaurant scolaire dès qu'il sera connu.

-de désigner Monsieur le Maire comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective auprès d'ENEDIS.

-d'autoriser Monsieur le Maire à ajouter ou à supprimer des sites de la collectivité dans l'intérêt de la boucle patrimoniale.

-d'approuver la clé de répartition de type dynamique pour l'affectation de la production autoconsommée entre les sites consommateurs.

-faire le choix d'un responsable d'équilibre dans le cadre de cette opération d'autoconsommation partagée, à savoir EDF-Obligation d'Achat (OA).

-d'autoriser Monsieur le Maire, si besoin, à signer les éventuels documents relatifs à cette opération avec le fournisseur d'énergie de la Commune, à savoir ENGIE.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

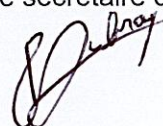
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Maire,

Le secrétaire de séance,



David CHOLLET



Paul AUBRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260409-2026-04-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

Publication : 14/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

